

ORDONNANCE n° 056
du 11/05/2023

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

Le juge des référés, statuant en matière d'exécution à l'audience publique du onze mai deux mille vingt et trois, tenue au palais du tribunal de commerce de Niamey par Monsieur **Souley Moussa**, président, avec l'assistance de Maître **Daouda Hadiza**, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

AFFAIRE :

Entreprise Mahmoud SA
(Me Yahaya Abdou)

ENTRE :

Entreprise Mahmoud SA : de droit nigérien, ayant son siège social à Agadez, BP : 062, RCCM-NI-AGA-2015-B-180, agissant par l'organe de son directeur général Monsieur Mohamed Cherif Ould Abidine, de nationalité nigérienne, assistée de Maître Yahaya Abdou, Avocat à la Cour, BP : 10156 Niamey, Tél : (+225) 96880300, SCPA Probitas, en l'étude duquel domicile est élu ;

C/

Entreprise Moussa Abarchi SA
(SCPA Jangorzo-Tountouma)

Demanderesse, d'une part ;

ET

PRESENTS :

Président :
SOULEY MOUSSA

Greffière :
Me Daouda Hadiza

Entreprise Moussa Abarchi SA : de droit nigérien, ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son directeur général, assistée de la SCPA Jangorzo-Tountouma, Avocats associés, ayant son siège social à Niamey, quartier Koubia, 3^{ème} virage à droite après l'alimentation Le Moulin, route Tillabéri, NIF : 82719/R, Tél : (+227) 96887865 / 96873682, email : mmousalabo@gmail.com / noukant@yahoo.fr, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Défenderesse, d'autre part ;

Par exploit en date du vingt et deux février deux vingt et trois de Maître Abdou Chaïbou, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, l'entreprise Mahmoud SA a assigné l'entreprise Moussa Abarchi devant le président du tribunal de commerce de Niamey, juge de l'exécution, à l'effet de s'entendre de constater que malgré plusieurs significations de l'arrêt dont la dernière au 1^{er} février 2023, l'entreprise Moussa Abarchi ne s'est pas exécutée et liquider l'astreinte ayant couru à la somme de 11.500.000 F CFA.

Attendu que l'action de la requérante vise la liquidation de l'astreinte prononcée suivant arrêt n° 005 du 8 décembre 2021 par le Premier président de la Cour d'appel de Niamey en matière de référé ;

Attendu que la requise soulève, entre autres, l'exception d'incompétence de la présente juridiction au motif que l'astreinte a été ordonnée par le président de la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel ; Qu'elle invoque l'application des dispositions de l'article 425 du code de procédure civile ;

Attendu qu'aux termes de l'article 425 du code de procédure civile « en cas d'inexécution totale ou partielle ou de retard ans l'exécution, la juridiction qui a ordonné l'astreinte doit procéder à sa liquidation » ; Qu'en l'espèce l'astreinte est prononcée par arrêt n° 005 du 8 décembre 2021 du président de la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel ; Qu'il revient à cette juridiction d'appel de procéder à la liquidation de l'astreinte ; Que l'action de l'entreprise Mahmoud SA est, dès lors, irrecevable ;

Attendu qu'il convient de mettre les dépens à la charge du Trésor public ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en matière de voies d'exécution et en premier ressort ;

- ✓ **Déclare irrecevable l'action introduite au nom de l'entreprise Mahmoud SA ;**
- ✓ **Met les dépens à la charge du trésor public ;**

Avisé les parties qu'elles disposent du délai de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.

Ont signé :

Le président

La greffière

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, le 07/06/ 2023

LE GREFFIER EN CHEF

